

émolûmens dûs aux Officiers & Employés dans les susdites Seigneuries & Domaines , Terres & Biens , & finalement les intérêts des susdits capitaux négociés par Sa Majesté Prussienne , le tout jusqu'à la fin de l'année 1753 , sans que personne , sous quelque prétexte que ce soit , en puisse demander le paiement de Son Alt. Royale , de Son Altesse Sérénissime ou de leurs successeurs.

IV. Sa Majesté Prussienne s'engage de faire cesser & révoquer la Ferme générale d'Abraham Douglas & le Contrat d'amodiation conclu avec lui à Cleves le 9. Janvier 1749 , avec toutes ses circonstances & suites , & de l'en destituer actuellement & réellement avant l'extradition , afin que Son Altesse Royale obtienne , avec la cession & le transport à faire , la libre possession & jouissance & la disposition plénier de tout ce qui lui a été cédé par le présent Traité.

V. On est ultérieurement convenu , comme l'on convient par cet article , que les Drossards , Baillifs , Receveurs , Secrétaires & généralement tous les Officiers & Employés dans les Seigneuries & Polders ci-dessus nommés , placés par Sa Majesté Prussienne & qui ont obtenus ces emplois à titre onéreux (*Titulo oneroso*) y seront conservés , compris ceux qui de la même façon ont obtenu des survivances , selon la liste faite & remise entre les mains des Commissaires de Son Altesse Royale , lesquels seront tous continués & jouiront paisiblement de leurs Offices , suivant les Constitutions du Pays ; Son Altesse Royale se réservant toutefois les mêmes droits Seigneuriaux dont Sa Maj. Prussienne a joui par rapport à la continuation ou discontinuation de tous les susdits Officiers.

VI. Quant aux arrérages & revenus de tous
les